



Bruxelles, le 5.1.2015
C(2014) 10012 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 5.1.2015

**relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur
le budget général 2015 de l'Union européenne
ECHO/WWD/BUD/2015/01000**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 5.1.2015

relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2015 de l'Union européenne ECHO/WWD/BUD/2015/01000

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (ci-après le «règlement concernant l'aide humanitaire»)¹, et notamment son article 2, en particulier le point c), son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

vu la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (ci-après la «décision d'association outre-mer»)², et notamment son article 79,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2015, le contexte humanitaire mondial restera, selon toute vraisemblance, aussi préoccupant qu'en 2014 et sera caractérisé par des crises d'une intensité et d'une ampleur supérieures à celles observées au cours des années précédentes, qui se traduiront par un accroissement du nombre total de personnes touchées par ces crises et ayant besoin d'une aide internationale. Cette augmentation des besoins humanitaires est liée à des crises humanitaires prolongées ou récurrentes, telles que les conflits de longue durée ou les sécheresses, et aux crises résultant de l'apparition soudaine de nouvelles situations d'urgence. Conformément aux principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire, il importe que la réponse apportée aux nouvelles situations d'urgence soudaines, telles que les tremblements de terre ou les conflits, ne fasse pas oublier les crises humanitaires existantes ou récurrentes.
- (2) La hausse constante des besoins mondiaux est due à une combinaison de facteurs, parmi lesquels figurent l'accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées à la suite de crises provoquées par l'homme, l'impact croissant des catastrophes naturelles, qui ne cesse de s'accroître, en partie en raison du changement climatique, l'effet persistant de la crise économique qui touche en premier lieu les populations les plus vulnérables et le rétrécissement de l'espace humanitaire, qui rend l'acheminement de l'aide et l'accès aux bénéficiaires de plus en plus difficiles et dangereux. Dans ce contexte et pour chaque crise, la Commission européenne procède à une évaluation spécifique des besoins par pays/région et par secteur, afin de fournir un compte rendu de première main sur les poches de crise, ainsi qu'un aperçu de la

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

² JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

nature et de l'ampleur des besoins. S'y ajoutent l'évaluation des besoins mondiaux, qui s'appuie sur deux ensembles d'indicateurs (crise et vulnérabilité), l'évaluation des crises oubliées et l'évaluation des besoins liés à l'insécurité alimentaire. Ces évaluations et outils forment un cadre permettant de déterminer les secteurs et les zones où les besoins sont les plus grands et d'allouer les fonds de façon appropriée.

- (3) Les crises humanitaires provoquées par l'homme, liées aux guerres ou aux conflits armés (également désignées sous le nom de «crises complexes ou prolongées»), représentent une part importante et la principale origine des besoins humanitaires dans le monde. Dans les crises provoquées par l'homme, telles que celles observées en Syrie, en Iraq, en Colombie, au Soudan du Sud, au Mali, en Somalie, au Nigeria et en République centrafricaine, l'intervention humanitaire de l'Union, qui s'effectue parallèlement aux interventions dans les domaines du développement, de la stabilisation et/ou du renforcement de l'État, répond à des besoins vitaux et protège des millions de personnes vulnérables, notamment des réfugiés et des rapatriés, des déplacés internes ainsi que des communautés d'accueil. Le cas échéant, elle devrait également permettre d'instaurer les conditions préalables à la mise en place harmonieuse d'interventions à plus long terme [liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement (LARD)] et renforcer la capacité de résilience des populations les plus vulnérables. Dans de tels contextes, les problèmes d'accès et de sécurité rendent l'acheminement de l'aide particulièrement difficile ou dangereux. Les besoins résultant de ces crises peuvent être encore exacerbés par des catastrophes naturelles, telles que les sécheresses ou les inondations, comme dans les cas de la Somalie, du Pakistan, de l'Afghanistan et du Tchad. Ces catastrophes naturelles, associées à des conditions climatiques extrêmes, peuvent limiter le champ de certaines interventions et peuvent également nécessiter la réorientation rapide d'autres activités afin de répondre aux nouveaux besoins prioritaires des populations touchées.
- (4) Les pertes humaines et économiques consécutives à des catastrophes naturelles sont incommensurables. Ces catastrophes naturelles, qu'elles soient soudaines ou rampantes, qui se traduisent par des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables, se multiplient et, avec elles, le nombre des victimes. À cet égard, les populations vulnérables touchées par les catastrophes naturelles et le changement climatique comptent sur l'assistance humanitaire de l'UE sur les plans de l'aide alimentaire, la nutrition et la protection. Des besoins humanitaires récurrents et pressants ont été mis en évidence dans diverses régions, telles que les zones touchées par la sécheresse au Sahel et dans la Corne de l'Afrique. Les catastrophes récurrentes provoquées par des phénomènes météorologiques spécifiques, tels que les saisons de mousson et des ouragans/typhons/cyclones, peuvent également être couvertes par la présente décision.
- (5) L'intervention humanitaire de l'Union peut également couvrir les pays d'une région donnée, qui figurent à l'annexe II, sur la base de vulnérabilités connues, pour lesquels aucune dotation indicative initiale ne peut être fournie. Elle peut également couvrir des pays et territoires d'outre-mer au titre de la décision d'association outre-mer.
- (6) Les besoins humanitaires urgents, rendus plus aigus par la récurrence des catastrophes, même celles à petite échelle ou celles nécessitant une intervention limitée et isolée sont également visés par la présente décision. Sont également visées les flambées épidémiques. Dans de tels cas, il y a lieu de prévoir une intervention humanitaire flexible afin de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants et d'accroître, au niveau local, la préparation des populations les plus vulnérables, en particulier des

communautés locales, qui sont victimes de ces catastrophes, lorsqu'il existe de nombreux besoins non encore satisfaits.

- (7) Les communautés locales sont particulièrement exposées aux catastrophes naturelles. Les pertes que celles-ci provoquent sont importantes d'un point de vue tant social qu'économique; non seulement la vie des individus est mise en danger mais souvent, ces derniers perdent également leurs moyens de subsistance et leurs terres, ou sont même parfois déplacés. Lorsque les capacités de réaction des pays concernés par la décision sont insuffisantes au vu de l'incidence des catastrophes sur la population et que cette incidence se trouve encore aggravée par le changement climatique, il est nécessaire de mettre en place un soutien international aux activités de préparation, y compris des actions d'atténuation des effets à petite échelle. Le programme de préparation aux catastrophes mis en place par la Commission européenne dans le cadre de l'aide humanitaire, intitulé «Préparation aux catastrophes ECHO» (DIPECHO), est destiné aux régions du monde où le risque de catastrophes est le plus élevé, c'est-à-dire les régions qui, du fait de leur topographie, de leur géologie ou de leur climat, sont exposées à diverses catastrophes naturelles comme les inondations, les ouragans, les sécheresses, les glissements de terrain, les séismes et les cyclones, les raz-de-marée/tsunamis, les éruptions volcaniques, les crues soudaines, les feux de forêt, les vagues de froid et les tempêtes.
- (8) Il est essentiel de renforcer la préparation humanitaire et les capacités de réaction des organisations humanitaires au niveau mondial pour faire face à l'augmentation des besoins humanitaires à l'échelle de la planète. À l'issue de consultations élargies avec d'autres donateurs, des partenaires de la Commission et d'autres acteurs humanitaires en 2008 et 2009, les principales «lacunes» et faiblesses du dispositif humanitaire mondial ont été recensées et présentées dans les lignes directrices 2009 de la Commission (*Guidelines for Enhanced Capacity Building*). Selon ces lignes directrices, le renforcement des capacités de réaction des organisations internationales et des organisations non gouvernementales est un gage d'efficacité, d'efficience et de rapidité des opérations d'aide humanitaire à plus long terme.
- (9) Les difficultés d'accès aux bénéficiaires (en termes de sécurité et de logistique) constituent souvent des obstacles, qui peuvent être en partie surmontés par un appui au transport humanitaire, en particulier grâce au service aérien ECHO-Flight dans certaines régions d'Afrique, ou par le recours à d'autres prestataires de transport humanitaire.
- (10) Les actions de sensibilisation du public, d'information et de communication complètent et mettent en valeur l'aide humanitaire apportée par l'Union européenne. La stratégie de communication suivie par la Commission dans le domaine de l'aide humanitaire a été conçue de manière à tenir compte de la spécificité de l'aide humanitaire, dans le but de préserver le caractère distinct des actions humanitaires impartiales et fondées sur les besoins. Elle vise à mieux faire connaître et comprendre, au sein de l'Union et dans le monde, l'aide humanitaire financée par l'UE, et ce grâce à des mesures de sensibilisation, d'information et de communication sur les opérations d'aide humanitaire mises en œuvre dans le cadre du partenariat entre la Commission et les acteurs de l'aide humanitaire. Les actions de communication prévues en 2015 contribueront également, le cas échéant, à la communication institutionnelle de la Commission, et notamment au volet consacré au rôle de l'UE dans le monde (actuellement «L'UE acteur mondial»). L'année européenne pour le développement constituera une action centrale au sein de ce volet en 2015.

- (11) Conformément au consensus européen sur l'aide humanitaire³, la promotion des activités de formation devrait faire partie intégrante d'une démarche générale en faveur du renforcement de l'aide humanitaire à l'échelle mondiale. Le fait de proposer une éducation et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité dans le domaine de l'aide humanitaire a une influence sur les politiques et la pratique et peut conduire à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'aide, ce qui permet, en fin de compte, de sauver des vies tout en préservant la dignité des personnes. Le réseau pour l'aide humanitaire (NOHA) propose une éducation européenne de qualité dans le domaine de l'action humanitaire, qui combine des modules d'enseignement, de formation et de recherche destinés à renforcer le professionnalisme des travailleurs humanitaires et regroupe plusieurs universités participantes. Le master en aide humanitaire internationale, qui fait partie de l'initiative NOHA, offre en outre un cadre universitaire et des ressources pédagogiques destinés à faciliter l'accès à la formation aux meilleures pratiques des donateurs, à favoriser les activités de sensibilisation et à promouvoir la recherche sur des questions humanitaires essentielles.
- (12) Les enfants touchés par des conflits constituent un groupe particulièrement vulnérable. Aussi la Commission prévoit-elle, dans la présente décision, la fourniture d'une assistance aux enfants touchés par des conflits, dans le cadre de l'initiative de l'UE «Les enfants de la paix». L'aide humanitaire peut réduire la vulnérabilité des enfants dans les zones de conflit, notamment via l'éducation dans des situations d'urgence et de crise.
- (13) Le consensus européen sur l'aide humanitaire et son plan d'action⁴ préconisent des actions visant à promouvoir le droit et les principes humanitaires et mettant en œuvre des approches fondées sur une aide humanitaire de qualité, qui renforcent les partenariats, la cohérence et la coordination. Le financement d'une expertise et de réseaux au service de la qualité et de la cohérence des initiatives stratégiques prises dans un certain nombre de secteurs humanitaires ciblés devrait contribuer à améliorer l'efficacité et l'impact global de l'aide humanitaire. Le renforcement des réseaux entre les organisations humanitaires devrait permettre à la Commission d'avoir accès à des avis informés sur les meilleures pratiques en cours en matière de fourniture d'aide humanitaire, tout en assurant une plus large diffusion des actions mises en place en vue d'en améliorer l'exécution. À cet effet, le réseau VOICE (*Voluntary Organisations in Cooperation in Emergencies* ou organisations volontaires de coopération dans les situations d'urgence) est une organisation remarquable qui regroupe de nombreuses ONG européennes travaillant dans un large éventail de domaines humanitaires pertinents pour l'action menée par la Commission en matière d'aide humanitaire.
- (14) L'aide humanitaire et alimentaire financée au titre de la présente décision devrait également couvrir les activités et services de soutien essentiels aux organisations humanitaires, tels que visés à l'article 2, point c), et à l'article 4 du règlement sur l'aide humanitaire, y compris la protection des biens et du personnel humanitaires.
- (15) Le 28 novembre 2012, l'Union européenne a ratifié la convention relative à l'assistance alimentaire, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Conformément à l'article 5 de ladite convention, l'engagement annuel minimum de l'Union européenne pour l'année 2015 dans le cadre de celle-ci est fixé à un montant de 350 000 000 EUR,

³ JO C 25 du 30.1.2008, p. 1.

⁴ SEC(2008) 1991 du 29.5.2008.

qui sera consacré à l'aide alimentaire et nutritionnelle financée au titre de la présente décision.

- (16) L'aide humanitaire devrait être mise en œuvre par des organisations non gouvernementales, des organismes spécialisés des États membres, des organisations internationales, y compris les agences des Nations unies et, le cas échéant, par la Commission elle-même, notamment au moyen des fonds fiduciaires gérés par l'UE. La Commission devrait donc exécuter le budget destiné au financement de ces actions en gestion directe ou indirecte.
- (17) Les actions relatives au renforcement des capacités de réaction devraient être mises en œuvre par des organisations non gouvernementales qui sont signataires du contrat-cadre de partenariat et par des organisations internationales, y compris les agences des Nations unies. La Commission devrait donc exécuter le budget destiné au financement de ces actions en gestion directe ou indirecte.
- (18) Les actions portant sur le transport des biens et du personnel humanitaires devraient être mises en œuvre par des organisations non gouvernementales, des organisations internationales, y compris les agences des Nations unies, ou directement par la Commission. La Commission devrait donc exécuter le budget destiné au financement de ces actions en gestion directe ou indirecte.
- (19) Les actions portant sur l'enseignement et la recherche universitaires dans le domaine de l'action humanitaire devraient être mises en œuvre par les principaux instituts de recherche et universités européennes membres du réseau NOHA. La Commission devrait donc exécuter le budget relatif à ces actions en gestion directe.
- (20) Les actions de communication devraient être mises en œuvre par des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations internationales, y compris les agences des Nations unies, ou directement par la Commission. La Commission devrait donc exécuter le budget relatif à ces actions en gestion directe ou indirecte.
- (21) Les actions de soutien aux enfants touchés par des conflits et des crises devraient être canalisées au travers d'organisations non gouvernementales, des organismes spécialisés des États membres ou des organisations internationales, y compris les agences des Nations unies et, le cas échéant, les fonds fiduciaires gérés par l'UE. La Commission devrait donc exécuter le budget destiné au financement de ces actions en gestion directe ou indirecte.
- (22) Les actions de soutien aux politiques devraient être mises en œuvre par des organisations humanitaires qui sont signataires du contrat-cadre de partenariat ou qui satisfont, par ailleurs, aux critères d'admissibilité et d'aptitude énoncés à l'article 7 du règlement concernant l'aide humanitaire, par des instituts de recherche, des universités et des institutions émanant du monde universitaire et politique européens actifs dans le domaine de l'aide humanitaire, et par des organisations du réseau VOICE. La Commission européenne devrait donc exécuter le budget destiné au financement de ces actions en gestion directe ou indirecte, selon le cas.
- (23) Conformément à l'article 130 du règlement financier, et compte tenu de la nature spécifique de l'aide humanitaire, les dépenses exposées avant la date de dépôt d'une proposition peuvent être admissibles au financement de l'Union.
- (24) Selon les estimations, un montant total de 699 381 000 EUR, dont 662 085 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 et 37 296 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget général de l'Union européenne, est nécessaire pour réaliser les objectifs de la présente décision, en tenant compte du budget disponible, de la contribution des autres

donateurs ainsi que d'autres facteurs. Même si, en règle générale, les actions financées par la présente décision devraient être cofinancées, l'ordonnateur peut en autoriser le financement intégral, conformément à l'article 277 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après les «règles d'application du règlement financier»)⁵.

- (25) La Commission peut reconnaître et accepter des contributions d'autres bailleurs de fonds conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, sous réserve de la signature de l'accord correspondant, et elle devrait décider de l'utilisation de ces contributions.
- (26) Il est souhaitable de ne pas allouer la totalité du budget de l'Union affecté à l'aide humanitaire et d'en conserver une partie afin de couvrir des opérations non prévues (en tant que réserve opérationnelle).
- (27) Lorsque la réserve opérationnelle est insuffisante pour faire face à des besoins humanitaires urgents, la Commission peut décider de demander un transfert de crédits relevant de titres du budget général de l'Union européenne vers les articles budgétaires de l'aide humanitaire.
- (28) La présente décision remplit les conditions mentionnées à l'article 94 des règles d'application du règlement financier.
- (29) Conformément à la communication de la Commission intitulée «Rationaliser les règles financières et accélérer l'exécution du budget pour contribuer à la relance économique», les modifications cumulées apportées aux objectifs spécifiques et les augmentations des crédits n'excédant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision sont considérées comme non substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature et l'objectif de la décision, et peuvent être adoptées par l'ordonnateur compétent. En vertu de l'article 190 des règles d'application du règlement financier, des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans le cadre de l'aide humanitaire, au sens du règlement concernant l'aide humanitaire.
- (30) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement concernant l'aide humanitaire,

DÉCIDE:

Article premier

1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve l'octroi d'un montant maximal de 699 381 000 EUR, dont 662 085 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 et 37 296 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget général 2015 de l'Union européenne.
2. En vertu de l'article 2, et en particulier de son point c), et de l'article 4 du règlement concernant l'aide humanitaire, les actions humanitaires sont menées en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

a) Objectif spécifique 1: apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des crises d'origine humaine, éventuellement aggravées par des catastrophes naturelles, que ces crises soient nouvelles ou existantes, dès lors que l'ampleur et la complexité de la crise humanitaire sont telles que tout laisse à penser qu'elle va perdurer.

Un montant total de 477 570 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

b) Objectif spécifique 2: apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles ayant entraîné des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables.

Un montant total de 138 575 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

c) Objectif spécifique 3: apporter une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par des catastrophes, lorsqu'une réponse à petite échelle est appropriée, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Un montant total de 9 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

d) Objectif spécifique 4: soutenir les stratégies et compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et d'y répondre adéquatement en renforçant leurs capacités à faire face et à réagir, ce qui accroîtra la résilience et diminuera la vulnérabilité en Asie du Sud, dans le Pacifique, dans les Caraïbes et en Amérique du Sud.

Un montant total de 37 296 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

e) Objectif spécifique 5: améliorer l'acheminement de l'aide grâce à des activités complémentaires et thématiques visant à accroître l'efficacité, l'efficience, la qualité, la rapidité et la visibilité des actions humanitaires et des transports.

Un montant total de 36 940 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

Cet objectif spécifique est atteint au moyen de la réalisation des sous-objectifs spécifiques suivants:

i) Sous-objectif spécifique n° 5.1: consolider la préparation humanitaire et les capacités de réaction des partenaires humanitaires au niveau mondial en augmentant l'efficacité des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et en renforçant leur capacité à évaluer et analyser les crises humanitaires, ainsi qu'à s'y préparer et à y réagir.

Un montant total de 15 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

ii) Sous-objectif spécifique n° 5.2: améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin de garantir l'accès des bénéficiaires à l'aide.

Un montant total de 6 790 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

iii) Sous-objectif spécifique n° 5.3: accroître la sensibilisation, la compréhension et le soutien des citoyens de l'Union à l'égard des questions liées à l'aide humanitaire et du rôle de l'Union européenne dans ce domaine, en organisant des actions de communication à fort impact destinées à renforcer la prise de conscience, la connaissance, la compréhension et le soutien à l'égard des questions humanitaires et à mettre en lumière la collaboration entre la Commission et ses partenaires dans l'acheminement de l'aide d'urgence aux populations frappées par des crises humanitaires. Les actions de communication prévues en 2015 contribueront également, le cas échéant, à la communication institutionnelle de la Commission, et notamment au volet consacré au rôle de l'UE dans le monde (actuellement «L'UE acteur mondial»). L'année européenne pour le développement constituera une action centrale au sein de ce volet en 2015.

Un montant total de 2 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

iv) Sous-objectif spécifique n° 5.4: fournir une éducation et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité en matière d'action humanitaire, de manière à influencer la politique et la pratique dans le domaine de l'aide humanitaire.

Un montant total de 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

v) Sous-objectif spécifique n° 5.5: aider les enfants victimes d'un conflit, notamment grâce à l'éducation dans les situations d'urgence et de crise.

Un montant total de 10 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

(vi) Sous-objectif spécifique n° 5.6: accroître la cohérence, la qualité et l'efficacité de l'aide humanitaire par l'apport de compétences permettant d'aider à l'élaboration de politiques à l'appui des actions d'aide humanitaire et par le renforcement de la mise en réseau des organisations humanitaires non gouvernementales.

Un montant total de 2 450 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

L'annexe 1 de la présente décision récapitule les montants susmentionnés alloués par objectif spécifique.

L'annexe 2 de la présente décision donne un aperçu de la dotation envisagée par pays/région.

3. L'ordonnateur compétent peut décider d'apporter des modifications non substantielles, conformément à l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application du règlement financier. Par conséquent, en fonction de l'évolution des circonstances et sans préjudice de l'utilisation de la réserve pour imprévus, les ressources peuvent faire l'objet d'une nouvelle affectation entre les objectifs spécifiques susmentionnés, pour autant que le montant ne dépasse pas 20 % du montant total de la décision de financement. Elles peuvent induire une augmentation de la participation maximale autorisée par la présente décision jusqu'à concurrence de 20 %.

4. L'engagement annuel minimum pour l'année 2015 pris par l'Union européenne dans le cadre de la convention relative à l'assistance alimentaire est fixé à un montant de 350 000 000 EUR, qui sera consacré à l'aide alimentaire et nutritionnelle financée au titre de la présente décision.

Article 2

5. La période de mise en œuvre des actions financées au titre de la présente décision débute à la date spécifiée dans les conventions correspondantes financées au titre de la présente décision et peut atteindre une durée de 24 mois maximum.
6. Conformément à l'article 130 du règlement financier, et compte tenu de la nature spécifique de l'aide humanitaire, les dépenses exposées avant la date de dépôt d'une proposition de financement peuvent être admissibles au financement de l'Union.
7. Conformément aux dispositions contractuelles régissant les conventions financées au titre de la présente décision, la Commission peut considérer comme éligibles les coûts nécessaires à la clôture de l'action engagés et encourus après la fin de la période de mise en œuvre de celle-ci.

Article 3

8. De manière générale, les actions financées par la présente décision doivent faire l'objet d'un cofinancement.

Conformément à l'article 277 des règles d'application du règlement financier, l'ordonnateur peut autoriser le financement intégral des actions lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action et compte tenu de la nature des activités à entreprendre, de la disponibilité d'autres donateurs, ainsi que d'autres circonstances opérationnelles pertinentes.

9. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente décision sont mises en œuvre:

* soit par des organisations sans but lucratif qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude établis à l'article 7 du règlement concernant l'aide humanitaire, par des organisations internationales, par des organismes spécialisés des États membres ou directement par la Commission, aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à d), et point e), sous v);

* soit par des organisations sans but lucratif qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude énoncés à l'article 7 du règlement concernant l'aide humanitaire, par des organisations internationales, par les principaux instituts de recherche et universités européennes membres du réseau NOHA, par des instituts de recherche, des universités et des institutions émanant du monde universitaire et politique européens actifs dans le domaine de l'aide humanitaire, par des organisations du réseau VOICE ou directement par la Commission, aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e), sous i) à iv), et point e), sous vi).

10. La Commission exécute le budget:

* soit en gestion directe avec des organisations non gouvernementales signataires d'un contrat-cadre de partenariat (CCP), des organismes spécialisés des États membres, le réseau NOHA, des organisations internationales, des organisations sans but lucratif qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude énoncés à l'article 7 du règlement concernant l'aide humanitaire, avec des instituts de recherche, des

universités et des institutions du monde politique européens actifs dans le domaine de l'aide humanitaire, ainsi qu'avec des organisations du réseau VOICE et des fonds fiduciaires gérés par l'UE;

* soit en gestion indirecte avec des organisations internationales qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante conformément à l'article 61 du règlement financier, y compris celles qui sont signataires d'un CCP ou qui sont couvertes par l'accord-cadre financier et administratif conclu avec les Nations unies (ACFA), des organismes spécialisés des États membres et des fonds fiduciaires de l'Union mis en place pour les actions d'urgence ou les actions postérieures à la phase d'urgence;

* soit directement au sein de ses services par la passation de marchés de services ou de fournitures.

Article 4

11. La mise en œuvre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget 2015 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire ou prévus par les douzièmes provisoires.
12. La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 5.1.2015

Par la Commission
Christos STYLIANIDES
Membre de la Commission